

Arrêt

n° 168 304 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BIBIKULU loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, et J. AUDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine muluba et originaire de Kinshasa, vous êtes arrivée en Belgique le 11 janvier 2016 et en date du 21 janvier 2016 vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez dit craindre votre ex-compagnon, militaire de profession notamment parce qu'il vous a violée le 30 octobre 2015. Le 24 février 2016, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre compagnon mais aussi votre manque d'empressement à demander une protection nationale. Le 10 mars 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 164.632 du 24 mars 2016, le Conseil a

confirmé la décision du Commissaire général dans son ensemble. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 7 avril 2016 alors que vous vous trouvez toujours au centre fermé à Caricole (et ce depuis votre arrivée). A l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits et craintes que lors de votre demande précédente. Vous dites que votre ancien compagnon vous cherche pour vous tuer et qu'il y a un avis de recherche contre vous. Vous déposez pour étayer votre demande un avis de recherche datant du 29 mars 2016 du « Journal et la revue de presse » et une fiche de traitement datant du 11 novembre 2015 délivré par la maternité de Kintambo.

En date du 12 avril 2016, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil en date du 26 avril 2016. Dans son arrêt n° 167.152 du 3 mai 2016, le Conseil a rejeté votre requête au motif qu'aucune cause de force majeure n'a été fait valoir qui aurait constitué dans votre chef un empêchement insurmontable à l'introduction de votre recours dans le délai légal. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous avez introduit une troisième demande d'asile le 9 mai 2016 alors que vous vous trouvez toujours au centre fermé à Caricole. A l'appui de votre demande, vous invoquez les mêmes faits et les mêmes craintes. Vous déposez un avis de recherche datant du 29 mars 2016 du « Journal et la revue de presse » et une fiche de traitement datant du 11 novembre 2015 délivré par la maternité de Kintambo (documents déposés lors de votre demande d'asile précédente).

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir le document « déclaration écrite demande multiple », question 1.2). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé et de déposer les mêmes documents concernant les problèmes invoqués avec votre ancien compagnon (voir le document "déclaration écrite demande multiple" et farde "Documents", documents n° 1 et 2). Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne les documents, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur ceux-ci:

« Vous dites que votre mère vous a appelée pour vous dire que vous êtes recherchée et qu'on a mis des avis de recherche partout (voir farde « Informations sur le pays, document « déclaration demande multiple », document n° 3, question 1.3). Vos déclarations demeurent néanmoins imprécises et vagues. En ce qui concerne l'avis de recherche (voir farde « Documents », document n° 1), le Commissaire général relève que ce document est rédigé en des termes très généraux et qu'il ne contient aucune information précise. Qui plus est, en dehors de la date qui figure sur ce document, à savoir le mardi 29 mars 2016, il ne contient aucun élément objectif quant à sa provenance et sa diffusion ; empêchant le Commissaire général de se prononcer sur sa fiabilité. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, vous avez également joint à votre demande d'asile une fiche de traitement établie le 11 novembre 2015 par la maternité de Kintambo (voir farde « Documents », document n° 2). Pour commencer, le Commissaire général relève que ce document, en particulier la page 2, est difficilement lisible. Ce document indique que vous avez consultez le service parce que vous aviez été violée par un homme en uniforme le jour-même, une heure plus tôt. Or, lors de votre audition au cours de votre première demande d'asile, vous avez dit qu'il vous a violée le 30 octobre sans jamais parler d'agression postérieure à cette date (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition du 16.02.2016, document n° 4, p. 10). Il ressort aussi de vos déclarations que vous avez été porter plainte le lendemain mais à aucun moment vous avez déclaré avoir consulté un médecin (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition du 16.02.2016, document n° 4, pp. 10, 13 et 14). A noter aussi que ce document indique vous avez été agressée par un homme en uniforme dénommé [O.M.J]. Or, un médecin rédigeant une attestation en partie sur base de vos déclarations ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Les éléments de ce document ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur de votre départ de votre pays d'origine notamment la crédibilité de votre relation avec votre ex-compagnon. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale ».

Enfin, le Commissaire général souligne que vous n'invoquez aucun autre élément à la base de votre deuxième demande d'asile (voir le document « déclaration demande multiple »).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'Office des étrangers est responsable et donc il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »

2. Les rétroactes

Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité congolaise, a introduit une première demande d'asile le 21 janvier 2016, qui a fait l'objet d'une « décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise le 24 février 2016 par le Commissaire général et confirmée par l'arrêt n° 164 632 du 24 mars 2016 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »)

Le 7 avril 2016, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une « décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 12 avril 2016 par le Commissaire général. Le recours introduit par la requérante devant le Conseil a été rejeté par l'arrêt n° 167 152 du 3 mai 2016 au motif qu'il avait été introduit en dehors du délai légal.

Le 9 mai 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple adoptée le 13 mai 2016 par le Commissaire général. Cette décision constitue l'acte attaqué.

3. Le caractère non suspensif du recours

3.1 L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose de la manière suivante :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2 et :

1° l'intéressé n'a introduit une première demande d'asile subséquente dans les quarante-huit heures avant son éloignement qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement du territoire ; ou

2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile subséquente à la suite d'une décision finale sur une première demande subséquente. »

Conformément à l'alinéa 2, 2° de cette disposition, le présent recours n'est pas suspensif.

3.2 Lors des débats à l'audience, le conseil de la partie requérante déclare que sa cliente a été rapatriée en date du 22 mai 2016 et que le recours est dès lors sans objet. Cette information est confirmée par les données reprises au Registre National (dossier de la procédure, pièce 11).

4. L'examen du recours

4.1. Aux termes de l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

4.2. L'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2.* »

4.3. Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle* ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...]* ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « *hors de son pays* » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui a déjà été rapatriée dans son pays.

4.4 Il résulte des développements qui précèdent que la requérante, dont le recours qu'elle a introduit auprès de Conseil n'est pas suspensif et qui a été rapatriée dans son pays d'origine avant l'audience, ne remplit plus, au moment où le Conseil examine sa demande, les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

4.5 En conséquence, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ